



Canadian Food
Inspection Agency

Agence canadienne
d'inspection des aliments

Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9

January 15, 2010

Le 15 janvier 2010

MEAT HYGIENE DIRECTIVE

2010- 06

SUBJECT: Chapter 11 – sections 11.2.3, 11.2.3.1, 11.2.5.4.4 and 11.2.5.5

Please be advised that this Directive amends sections 11.2.3, 11.2.3.1, 11.2.5.4.4 and 11.2.5.5, in accordance with current policies.

ENGLISH VERSION

Please replace in your Manual of Procedures pages 4, 5, 15 and 16 of Chapter 11 with the attached pages.

FRENCH VERSION

Please replace in your Manual of Procedures pages 5, 6, 10, 11, 16, and 16A of Chapter 11 with the attached pages.

DIRECTIVE DE L'HYGIENE DES VIANDES

2010- 06

OBJET : Chapitre 11 – sections 11.2.3, 11.2.3.1, 11.2.5.4.4 et 11.2.5.5

SVP veuillez noter que les sections 11.2.3, 11.2.3.1, 11.2.5.4.4 et 11.2.5.5 sont remplacés conformément aux politiques en cours.

VERSION ANGLAISE

Veuillez remplacer les pages 4, 5, 16 et 17 du chapitre 11 de votre Manuel des méthodes par les pages ci-jointes.

VERSION FRANÇAISE

Veuillez remplacer les pages 5, 6, 10, 11, 16 et 16A du chapitre 11 de votre Manuel des méthodes par les pages ci-jointes.

Richard Arsenault
Director
Meat Programs Division

Richard Arsenault
Directeur
Division des programmes des viandes

Att./p.j.

Canada

The certification process requires that inspectors have adequate knowledge of the requirements of the importing country and that the information being certified is accurate and verifiable. They must also have an up to date version of the Meat Hygiene Manual of Procedures and /or book marked Web site. Their responsibilities also include: the control of certificates and export markings (e.g. stamps, stickers), verifying the origin of product and the eligibility of product for export, and meeting the needs of the exporting establishment by providing the required documents (e.g. CFIA/ACIA 1454), authorizing the use of export markings and performing export verification in a timely manner.

Once the inspector is satisfied that all of the requirements have been met including appropriate information provided by qualified and legally responsible Plant Management personnel, and is confident that they have adequate knowledge of the requirements of the importing country, the inspector submits this information for the use of the certifying veterinarian.

(7) Official Veterinarians (Veterinary Inspectors or Signing Veterinarians)

The official signing veterinary inspector is responsible for signing and issuing veterinary certificates when the certification requirements have been met, based on satisfactory completion of applicable verification procedures and notes of guidance in this Manual or otherwise provided by the Program Divisions.

They are directly involved in providing guidance or direction to exporters to ensure their obligations are understood and met. Certifying veterinarians must have a clear understanding and knowledge of what is required to be certified. Veterinary inspectors are responsible for: verifying that the inspector has knowledge of the requirements of the importing country; checking export certificates for modifications (NO modifications allowed), clarity and any additional statements required; knowing the procedure for replacement certificates; and liaising with Program Network staff to ensure the appropriate interpretation of a country's import requirements.

Veterinary inspectors who can demonstrate the execution of their duties in accordance with the relevant Manual of Procedures, notes of guidance, interpretation and advice provided by their supervisors and/or Program Network or Division staff are protected from personal liability in the performance of their certification activities. As such, they are deemed to be acting in accordance with internationally and nationally accepted principles of ethical conduct.

(8) Laboratories

The laboratories are responsible for carrying out the testing required by the Program and in accordance with the export conditions negotiated with importing countries.

11.2.3 General

Unless otherwise indicated in the specific requirements for a country (Section 11.7.3), all export shipments of meat products, except those specifically exempted in the *Meat Inspection Regulations*, shall be accompanied by a "Certificate of Inspection Covering Meat Products" – CFIA/ACIA 1454.

In any case, an export certificate must have been signed and issued before a shipment or consignment has left Canada.

It is the responsibility of the operator to inform the Inspector in Charge of the registered establishment, in advance, of his intention to export. The operator shall further provide all the details required by the Inspector in Charge to complete and issue the appropriate certificate.

Additional certification is required by many countries. Copies of those additional certificates are provided in Section 11.7 under the specific requirements for those countries.

Certificates for export of meat products shall be signed only by an official veterinarian. The veterinarian should retain or be provided with a copy of each fully completed certificate that they have signed (see 11.2.5.3). When an official veterinarian inspector is not personally inspecting the meat products before

export then the veterinarian should have written evidence from a CFIA inspector that the shipment meets the requirements of the importing country.

In unusual situations the Inspector-in-Charge or the signing official veterinarian should contact the Director (Program Network) for advice. The Director (Program Network) may in turn contact the Chief, Export Programs of the Meat Programs Division to ensure uniformity across Canada. Each package of the export shipment shall be identified with either an export stamp bearing the certificate number or with an export sticker bearing a serial number. When export stickers are used, the numbers of those stickers shall be listed on the certificate. If for some reason a shipment bearing export stickers or export stamps is not exported, then those export stickers or export stamps must be removed from the packages before they are released for the domestic trade.

No corrections are allowed on export certificates. When errors are identified, the certificate must be voided. Replacement certificates may be issued when conditions established in subsection 11.2.5.4 are met.

Whenever a CFIA/ACIA 1454 is voided and Part 2 has already been sent to the **supervisor of Import Control**, then the **supervisor** shall be notified in writing. A copy of the certificate with the notation "Void" stamped across it could serve as notification.

Voided certificates shall be destroyed with the exception of the file copy and the copy sent to the **supervisor of Import Control**. Each aforementioned copy shall be stamped with the notation "Void/annulé". This stamp is to be provided to the signing veterinarian by the operator of the establishment under his/her supervision. It is recommended that red ink and a bold typeface be used. This procedure is to be implemented so that the voided certificates can be adequately processed at Headquarters.

11.2.3.1 Additional Information

Transit of a shipment of foreign meat products through Canada, in bond, must be authorized by the Animal Health Division. In such case no Canadian certificate of inspection will be issued.

Imported meat products accepted into Canada are not eligible as is for export to the USA. Only shipments that are considered by USDA as a transshipment, i.e. in bond, and covered by an original certificate from the country of origin showing the name and address of a consignee located in the USA will be accepted.

In the case of countries other than the United States, imported meat products accepted in Canada, may be re-exported (entire shipment or part of it) to a foreign country. The acceptance of such products by the importing country shall be the responsibility of the consignor. In this case, Form CFIA/ACIA 1454 shall be issued and part 2 of the form shall be forwarded to the **supervisor of Import Control**. In addition, the following statement should be shown on the certificate:

"Products of (country of origin) with original markings, in original containers, accepted into Canada and under continuous official supervision while in Canada."

If required by the importing country, a photocopy of the original health certificate from the country of origin may be delivered. Unless the whole imported shipment is re-exported, the original certificate will not be provided.

It should be noted that an imported meat product which is further processed in Canada is considered a Canadian product. Such a product may be certified for export unless specific requirements of the importing country prohibit this.

If there is insufficient room for both the lot product description and the revised statement on one replacement certificate, a continuation sheet (CFIA/ACIA 1454 SUP or CFIA/ACIA 4566) is needed. The continuation sheet must contain the product description information that could not fit on the face of the replacement certificate, along with the above statement. In this case, there will be product description information and the above revised statement on both the export certificate face and the continuation sheet.

In the case of form **CFIA/ACIA 4546** (USA) replacement certificates, the following statement must be typed in the "Remarks" box (Box 14) instead.

"This replacement export certificate certifies the named product's condition on the date of issuance of certificate No. (insert the # of the certificate being replaced) which this export certificate replaces. The certification statements set out herein do not apply as of the date of this replacement certificate but only as of the date of the original certificate No. (insert the # of the certificate being replaced)."

11.2.5.4.3 Export Stamp/Shipping Mark Errors

When an error in stamping of export boxes is made, there are several possible outcomes in regards to the export certificate for the lot.

If, for example, export certificate #500000 was filled out and assigned to a lot that had boxes stamped erroneously with export serial control number #500001, and the certificate #500001 has not yet been issued and the lot is still at the establishment, certificate #500000 is to be voided and certificate #500001 may be issued.

If, in the above case, certificate #500001 has been issued with a previous lot, the stamp on the boxes must be physically obliterated and the boxes re-stamped. If the stamp cannot be physically obliterated, the boxes need to be replaced.

The majority of export stamp errors will be identified during import inspection in the country of destination or in transit. To this end, exporters must also be guided by the officials of the importing country for an acceptable manner of correcting the errors. For example, if the export stamp/shipping mark needs to be changed, the importing country may require that it be done under direct supervision of a Canadian official.

11.2.5.4.4 Procedure for Replacement of Lost Certificates

The CFIA recognizes that in certain exceptional circumstances, export certificates and annexes may be lost. All effort should be made by the applicant including all parties involved, to recover them.

If efforts fail to recover the certificate and annexe(s), the exporter may apply for a replacement certificate by submitting an application letter, along with a CFIA/ACIA 5344 (Annex H), to the veterinarian who issued the lost certificate or, if not available, to their office or to the respective area office. The letter must include all pertinent details surrounding the investigation and a written declaration to the effect that if the certificate is recovered, it will be returned to the CFIA. All other companies involved in the export of the lot must explain in writing, on company letterhead, the steps they have taken to recover the export certificate, the cause of the problem and the measures that will be taken to prevent reoccurrence as applicable.

In conjunction with the Area Veterinary Export Specialist, the inspector or veterinarian receiving the application will determine based on information presented, if the issuance of a replacement certificate is warranted.

If the application has been accepted by the CFIA, the replacement certificate and corresponding annexe(s) will be issued with the following statement:

"This certificate replaces and supersedes certificate No..... issued on and that was declared lost and cancelled". (date)

If the request for a replacement certificate is made once the export certificate has been issued and the lot is no longer at a registered establishment, condition #5 under "Replacement Certificate Conditions" and statement #4 under "Replacement Certificate Preparation" also apply.

If it is believed that the certificate has been stolen, a copy of the investigation report must be sent to the **supervisor of Import Control**, together with the certificate issued and a copy of voided certificate being replaced or the serial number(s) of the certificate to cancel as applicable.

11.2.5.5 Distribution of Form CFIA/ACIA 1454

This form consists of three parts. The distribution shall follow the instructions recorded along the bottom of each part.

Part 1: To accompany shipment to the billed destination. Intended for the officials of the importing country.

Part 2: To be forwarded, without delay, by the Inspector in Charge of the applicant's establishment to the **supervisor of Import Control**, Ottawa.

Part 3: File of the inspector of the applicant's establishment(s).

11.2.3 Généralités

Sauf indication contraire dans la section 11.7.3, qui traite des exigences particulières à chaque pays, tous les produits de viande destinés à l'exportation, sauf ceux exemptés en vertu du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, doivent être accompagnés d'un formulaire CFIA/ACIA 1454 : « Certificat d'inspection pour les produits carnés ».

Quoi qu'il en soit, un certificat d'exportation doit avoir été signé et émis avant qu'un chargement ou une expédition ne puisse quitter le Canada.

C'est l'exploitant qui doit informer à l'avance l'inspecteur responsable de l'établissement agréé s'il a l'intention d'exporter. Il veillera également à fournir tous les renseignements requis en vue de permettre à l'inspecteur responsable de compléter et d'émettre le certificat exigé.

De nombreux pays exigent également des certificats supplémentaires dont on trouvera une copie à la section 11.7, qui traite des exigences particulières à chaque pays.

Seuls les vétérinaires officiels peuvent signer les certificats pour les exportations. Le vétérinaire doit conserver ou obtenir une copie de tous les certificats entièrement remplis qu'il a signés (voir 11.2.5.3). Si le vétérinaire officiel n'examine pas lui-même le produit avant l'exportation, il doit avoir la preuve que celui-ci respecte les normes prescrites par le pays importateur.

Si un cas inhabituel se présente, l'inspecteur responsable, ou le vétérinaire officiel qui a émis le certificat, devra communiquer avec le Directeur (Réseau Programme) pour lui demander conseil. Ce dernier pourra ensuite communiquer avec le chef des programmes d'exportation de la Division des programmes des viandes, pour assurer l'uniformité des mesures adoptées dans tout le Canada. Il faut identifier chaque emballage destiné à l'exportation à l'aide d'une estampille portant le numéro du certificat ou une étiquette portant un numéro de série. Si l'on utilise des étiquettes, en inscrire les numéros sur les certificats. Si pour une raison ou une autre le produit n'était pas exporté, il faut retirer l'étiquette ou l'estampille d'exportation de l'emballage avant de distribuer le produit sur le marché intérieur.

Aucune correction ne peut être apportée au certificat d'exportation. Lorsque des erreurs sont identifiées, le certificat doit être annulé. Des certificats de remplacements peuvent être émis lorsque les conditions décrites dans la sous-section 11.2.5.4 sont rencontrées.

Si le formulaire CFIA/ACIA 1454 est annulé après envoi de la partie 2 au **superviseur contrôle des importations**, en informer ce dernier par écrit en lui envoyant une copie du certificat portant la mention « annulé ».

Les certificats annulés devront être détruits à l'exception de la copie du dossier et de la copie envoyée au **superviseur contrôle des importations**. Chaque copie mentionnée ci-devant devra être estampillée avec la mention « annulé ». Cette étampe portant la mention « void/annulé » devra être fourni au vétérinaire signataire par l'exploitant de l'établissement sous sa supervision. Il est recommandé qu'une encre rouge et de gros caractères soient utilisés. Cette procédure est mise en œuvre afin que les certificats annulés puissent être traités adéquatement par l'Administration centrale.

11.2.3.1 Information additionnelle

Le transit à travers le Canada, sous douanes, de produits carnés étrangers doit être autorisé par la Division de la santé des animaux. Dans ce cas, aucun certificat d'inspection canadien n'est émis.

Les produits carnés importés et acceptés au Canada ne sont pas admissibles tels quels à la réexportation aux États-Unis. Les produits ne seront acceptés que si le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) considère qu'ils font partie d'un transbordement, c'est-à-dire gardés en douane et visés par un certificat du pays d'origine indiquant le nom et l'adresse d'un destinataire situé aux États-Unis.

Pour ce qui est des pays autres que les États-Unis, il est possible d'y réexporter (envoi entier ou partiel) des produits carnés importés et acceptés au Canada. Il incombera à l'exportateur de voir à l'acceptation de tels produits par le pays importateur. Dans ce cas, on doit remplir le formulaire CFIA/ACIA 1454 et en faire parvenir la partie 2 au **superviseur contrôle des importations**. En outre, la déclaration suivante doit figurer sur le certificat :

« Products of (country of origin) with original markings, in original containers, accepted into Canada and under continuous official supervision while in Canada. »

Version française à titre d'information : (Produits de (pays d'origine) portant les marques originales, gardés dans leurs contenants originaux, acceptés au Canada et soumis à une surveillance officielle constante au cours de leur séjour au Canada.)

À la demande du pays importateur, une photocopie du certificat sanitaire du pays d'origine sera fournie. L'original ne pourra l'être à moins que l'ensemble de l'envoi ne soit réexporté.

Il faudrait également souligner qu'un produit carné importé et qui est ultérieurement transformé au Canada est considéré comme un produit canadien. Un tel produit peut être certifié pour l'exportation à moins que des mesures précises du pays importateur ne l'interdisent.

11.2.3.2 Admissibilité des établissements à l'exportation

1) Admissibilité à l'exportation – Information générale

Bon nombre de pays autorisent l'importation de produits de viande de tous les établissements agréés canadiens. Pour ces pays, il n'est pas nécessaire d'être admissible à l'exportation, car les établissements agréés sont tous automatiquement admissibles à exporter.

Toutefois, certains pays importateurs ajoutent leurs propres exigences à celles de l'inspection canadienne des viandes, notamment l'approbation préalable spécifique des établissements étrangers. Comme l'approbation accordée à un établissement peut être limitée à la viande de certaines espèces animales, voire à certains produits seulement de ces espèces, il est essentiel que les exportateurs et les exploitants prennent connaissance des exigences qui s'appliquent aux exportations à destination du pays qui les concerne avant de demander l'autorisation d'exporter. Cette démarche est d'autant plus importante que c'est à l'exploitant de l'établissement qu'il revient de s'assurer que les exigences des pays importateurs sont respectées.

Les établissements dont le nom figure sur des listes d'admissibilité peuvent voir leurs activités d'exportation limitées dans les circonstances suivantes :

1. Si une maladie animale exotique se déclare au Canada ou si une maladie animale d'importance est signalée chez les animaux d'élevage du Canada, les exportations de la viande provenant des espèces concernées peuvent être partiellement, voire totalement, interdites. Il peut alors devenir nécessaire de renégocier certaines ententes commerciales et de créer de nouvelles listes d'établissements admissibles.
2. Les pays importateurs peuvent imposer des restrictions zoosanitaires visant la viande d'une ou de plusieurs espèces animales provenant de pays autres que le Canada. De telles restrictions toucheraient alors les établissements qui acceptent ce genre de produits dans leurs installations en limitant leur admissibilité à l'exportation pour ce qui concerne l'espèce ou les espèces visées par les restrictions.

2) Protocole à suivre pour inscrire un établissement sur une liste d'admissibilité à l'exportation

Pour qu'un établissement puisse être inscrit sur une liste d'admissibilité, il faut suivre la procédure décrite ci-après* :

1. L'exploitant doit prendre connaissance des exigences en vigueur concernant les exportations à destination du pays importateur et, s'il y a lieu, élaborer les procédures de contrôle nécessaires pour que les exigences additionnelles soient respectées. Si l'établissement, les procédures de contrôle documentées et le produit satisfont à toutes les exigences applicables, l'exploitant remplit la partie 1 de l'annexe I du chapitre 11 et, fait

Après avoir suivi les étapes a, b, c et d décrites à la section 11.2.4 (2) ci-devant, l'inspecteur de l'établissement demandeur examine la conformité des documents d'exportation à signer. Dans ce processus de révision, l'inspecteur vérifie la concordance de l'information présente sur l'annexe H avec l'information écrite sur le certificat officiel d'inspection pour les produits carnés et ses annexes respectives (voir section 11.2.5.2 Approbation de la demande de certification aux fins d'exportation).

11.2.5 Comment remplir les certificats

Le demandeur est responsable de l'exactitude de l'information qui est inscrite sur les certificats d'exportation. Il est également responsable de veiller à ce que le certificat soumis au signataire soit dûment rempli et exempt d'espaces inutilisés non rayés. Tous les renseignements inscrits sur un certificat doivent être présentés avec le même jeu de caractères. Aucune modification (reformulation d'un énoncé, ajout d'un énoncé ne figurant dans les présentes directives, p. ex.) ne peut être apportée aux certificats d'exportation, sans l'autorisation de l'agent responsable des exportations de produits de viande / Centre opérationnel/ACIA.

11.2.5.1 Comment remplir le formulaire CFIA/ACIA 1454

Les explications ci-après sur la façon de remplir le « Certificat d'inspection pour les produits carnés » (formulaire CFIA/ACIA 1454) renvoient aux cases numérotées du formulaire figurant à l'annexe E. Lorsque le nombre d'articles destinés à l'exportation est trop grand pour l'espace prévu sur le certificat, la suite au formulaire à l'annexe E-1 peut être utilisée si c'est acceptable pour le pays importateur.

Il faut se rappeler qu'un seul formulaire doit être émis par destinataire. Inclure plusieurs destinataires sur le même formulaire CFIA/ACIA 1454 n'est pas acceptable pour les pays importateurs. De même, il n'est pas recommandé d'utiliser le même formulaire pour plusieurs établissements. Une exception peut cependant être faite si un seul certificat est exigé en vertu d'un contrat conclu avec un pays en particulier. En pareil cas, il faut toutefois indiquer le numéro de l'établissement d'origine à la fin de la description de chaque produit en provenance de chaque établissement.

Par exemple :

24 boîtes de rôti de porc, établ. 998;
36 boîtes de queues de bœuf, établ. 876;
30 carcasses de porc, établ. 998;
45 carcasses de porc, établ. 876;
18 carcasses de porc, établ. 687.

Cette procédure est essentielle au maintien des statistiques.

- (1) Le nom et l'adresse de l'exportateur peuvent être ceux de l'exploitant de l'abattoir (4), de l'exploitant de l'établissement de transformation (8) ou d'un courtier. Même si les renseignements des cases (1) (4) et (8) sont les mêmes, il faut les inscrire aux trois endroits.
- (2) Lorsqu'on utilise des estampilles d'exportation, le numéro de l'estampille utilisée pour marquer les boîtes destinées à l'exportation doit correspondre au numéro de série du certificat d'inspection, CFIA/ACIA 1454, accompagnant l'envoi. Il faut répéter cette information dans l'espace (2). Par ailleurs, lorsque le numéro du certificat diffère du numéro apposé sur les boîtes (p. ex., certificat de remplacement), il faut ajouter un énoncé pour indiquer que les contenants d'expédition portent un numéro différent, p. ex., « boîtes estampillées avec le numéro _____ » (11.3 (5)). Les numéros des timbres d'exportation (11.3 (6)), lorsque requis, doivent aussi apparaître ici. Si l'espace est insuffisant, ils peuvent apparaître dans la case (18).
- (3) Le nom et l'adresse du consignataire. Si le formulaire CFIA/ACIA 1454 est le seul certificat exigé ou s'il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom et l'adresse du consignataire sur les autres certificats demandés, on peut inscrire « à déterminer » au lieu du nom et de l'adresse du consignataire. L'espace inutilisé doit être barré. Il revient entièrement à l'exploitant/l'exportateur de s'assurer que l'expression « à déterminer », lorsqu'elle est employée, est acceptée par le pays d'importation. Une lettre attestant de la responsabilité du demandeur à ce propos doit être gardée dans les dossiers. Tout certificat portant l'expression « à déterminer » ne sera pas remplacé si l'envoi devait être refusé en raison de l'emploi de cette expression.

- (4) Le nom et l'adresse de l'abattoir où les animaux ont été abattus. L'énoncé « Divers établissements approuvés » peut être utilisé lorsqu'il n'est pas pratique d'énumérer les établissements d'abattage (pour les produits transformés) et que cela est acceptable pour le pays importateur.
- (4A) Le numéro d'agrément de l'abattoir.
- (5) La date ou les dates d'abattage. Lorsque c'est acceptable pour le pays importateur, un écart peut être inscrit (p. ex, mai à juin 2005).
- (6) Il faut inscrire le mot Canada dans cette case.
- (7) Le pays de destination correspond au pays importateur.
- (8) Le nom et l'adresse du dernier établissement de transformation où les produits carnés ont été traités.
- (8A) Le numéro d'agrément de cet établissement.
- (9) La date de transformation correspond à la date de production indiquée par la direction de l'établissement de transformation; elle peut différer de la date d'abattage indiquée par la direction de l'abattoir. Il faut inscrire la date en utilisant le format jj-mm-aaaa, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement par le pays importateur. Lorsque c'est acceptable pour le pays importateur, un écart peut être inscrit (p. ex, mai à juin 2005).
- (10) Inscrire le nom de la compagnie de transport.
- (11) Inscrire le nom de l'aéroport, de la gare ou du port de mer, etc.
- (12) Inscrire le nom du bateau, le numéro du vol ou des wagons, etc.
- (13) Inscrire le nom de l'aéroport, de la gare ou du port de mer, etc.
- (14) La description du produit telle qu'inscrite sur les contenant. Indiquer clairement le nombre de contenants et spécifier les espèces d'origine. Rayer les espaces inutilisés.
- (15) Le poids net exact en kilogrammes, à moins que le pays importateur exige que le poids net soit exprimé en livres. Il faut préciser les mesures utilisées (kg ou lbs).
- (16) Inscrire le numéro du conteneur (si applicable).
- (17) Inscrire le numéro du scellé (si applicable).
- (18) Il faut indiquer dans cette case les attestations supplémentaires requises par certains pays. Celles-ci se trouvent dans ce chapitre, dans la section du pays concerné. S'il n'y a pas assez d'espace, utiliser des feuilles portant l'en-tête du gouvernement. Le vétérinaire officiel qui a signé le formulaire CFIA/ACIA 1454 doit également signer les attestations supplémentaires présentées sur les feuilles portant l'en-tête du gouvernement. Si une ou plusieurs annexes au certificat sont utilisées, l'inscrire dans cette section (p. ex. « Annexe A »). Il faut rayer les espaces inutilisés.
- (19) Ville et province.
- (20) La date à laquelle le certificat a été signé par le vétérinaire officiel et délivré. Dans les espaces réservés au jour et au mois, il faut remplir les deux cases en faisant précéder le nombre par le chiffre « 0 » au besoin.

11.2.5.4.3 Erreurs relatives aux estampilles d'exportation/marques d'expédition

En cas d'erreur d'estampillage des contenants d'expédition, plusieurs options sont possibles en ce qui a trait au certificat d'exportation.

Prenons l'exemple d'un certificat d'exportation qui porte le n° 500000 et qui est associé à un lot dont les contenants ont été incorrectement estampillés avec le numéro de série d'exportation n° 500001. Si le certificat d'exportation n° 500001 n'a pas été encore délivré et que le lot est encore dans l'établissement, il faut annuler le certificat n° 500000 et émettre le certificat de remplacement n° 500001.

Si, par contre, le certificat n° 500001 a déjà été délivré pour un lot précédent, il faut oblitérer l'estampille sur les contenants et réestampiller les boîtes. Si l'estampille ne peut pas être supprimée, il faut remplacer les contenants.

La plus grande partie des erreurs d'estampillage sont relevées durant l'inspection à l'importation effectuée dans le pays de destination ou un pays de transit. Dans ce cas, l'exportateur doit s'en remettre aux autorités du pays importateur pour trouver une manière acceptable de corriger les erreurs. Par exemple, s'il faut changer l'estampille d'exportation ou la marque d'expédition, il se peut que le pays importateur exige que cela soit fait sous la supervision directe d'un représentant officiel du Canada.

11.2.5.4.4 Remplacement de certificats perdus

L'ACIA reconnaît que, dans des circonstances exceptionnelles, il arrive que des certificats d'exportation et des annexes soient perdus. Le demandeur, y compris toutes les parties concernées, doit déployer tous les efforts raisonnables pour les retrouver.

Si, malgré tous les efforts déployés, on ne peut pas retrouver le certificat et les annexes, l'exportateur peut présenter par écrit une demande de certificat de remplacement ainsi que le formulaire CFIA/ACIA 5344 (Annexe H) au vétérinaire qui a délivré le certificat original ou, lorsque ce dernier n'est pas disponible, à son bureau ou au bureau du Centre opérationnel qui dessert l'établissement. Dans sa lettre, l'exportateur doit fournir tous les détails pertinents concernant l'enquête qui a été menée et s'engager à retourner le certificat original à l'ACIA si jamais il est retrouvé. Chaque entreprise ayant joué un rôle dans l'exportation du lot doit expliquer, sur du papier portant son en-tête, les étapes suivies pour récupérer le certificat officiel, la cause du problème et les mesures qui seront prises pour empêcher qu'une telle situation ne se reproduise (s'il y a lieu).

En collaboration avec le vétérinaire spécialiste des exportations du Centre opérationnel, l'inspecteur ou le vétérinaire ayant reçu la demande de remplacement déterminera, à partir de l'information fournie, s'il y a lieu de délivrer un certificat de remplacement.

Une fois la demande de remplacement acceptée par l'ACIA, le certificat de remplacement et les annexes correspondantes seront délivrés, avec la mention suivante :

« Ce certificat annule et remplace le certificat n° délivré le..... (date) qui a été déclaré perdu et qui a été annulé. »

Lorsque le demandeur fait une demande de certificat de remplacement après que le certificat d'exportation a été délivré et que le lot ne se trouve plus dans l'établissement agréé, la condition n° 5 susmentionnée à la sous-section « Conditions régissant la délivrance d'un certificat de remplacement » ainsi que la déclaration n° 4 figurant ci-dessus à la sous-section « Établissement d'un certificat de remplacement » s'appliquent également.

S'il y a lieu de croire que le certificat a été volé, le demandeur doit envoyer au **superviseur contrôle des importations** un exemplaire du rapport d'enquête, accompagné du certificat de remplacement et d'une copie du certificat annulé qu'il faut remplacer ou, s'il y a lieu, des numéros de série du certificat à annuler.

11.2.5.5 Distribution du formulaire CFIA/ACIA 1454

Le formulaire comporte trois feuilles. La distribution doit se faire selon les instructions indiquées au bas de chacune d'entre elles.

Feuille 1 : Joindre à l'envoi; elle est destinée aux autorités du pays importateur.

Feuille 2 : À envoyer, sans délai, par l'inspecteur responsable de l'établissement demandeur, au **superviseur contrôle des importations**, à Ottawa.

Feuille 3 : À verser au dossier de l'inspecteur de l'établissement demandeur.

11.2.6 Conteneurisation à distance de produits carnés destinés à l'exportation

Il arrive, à l'occasion, qu'un envoi soit préparé, estampillé et envoyé à un autre établissement pour mise en conteneur.

Le demandeur envoie un exemplaire de la demande partiellement remplie à l'inspecteur sur le site de la conteneurisation. (Partie 1, Partie 2, éléments 1, 2, 3)

Il incombe au demandeur d'indiquer à l'inspecteur responsable de l'établissement d'entreposage le moment prévu du chargement, les produits à exporter et le numéro de conteneur.

L'inspecteur de l'entrepôt vérifie le chargement et le contenu du conteneur. Il corrobore ensuite cette vérification en remplissant l'attestation supplémentaire de l'annexe H et en retournant celle-ci au demandeur. Ce dernier est responsable de transmettre le formulaire de demande ainsi complété au vétérinaire signataire.

11.3 UTILISATION ET CONTRÔLE DES CERTIFICATS OFFICIELS, TIMBRES, ESTAMPILLES, ET PLOMBS POUR FINS D'EXPORTATION DE PRODUITS DE VIANDE

Les pays important des produits de viande du Canada exigent que les cartons d'emballage portent une étiquette d'exportation ou soient estampillés. De plus, l'expédition doit être accompagnée des certificats requis.

Afin d'éviter tout risque ou tentative de fraude, un contrôle rigoureux concernant l'emploi et la garde sécuritaire de ces articles doit être exercé par les inspecteurs.

Les directives suivantes ont pour but de vous aider à exercer le contrôle et à maintenir vis-à-vis les pays étrangers la crédibilité du Canada.

(1) Émission des certificats

(a) Produits de viande comestibles

(i) Les formulaires :

Les seuls formulaires officiels fournis par l'Agence pour la certification des produits de viande sont les formulaires CFIA/ACIA 4546, 4566 et 1442 pour les États-Unis, CFIA/ACIA 1482 et 4367 pour le Japon, CFIA/ACIA 5555 pour la Russie, CFIA/ACIA 4159 pour la Chine, CFIA/ACIA 1480 pour l'U.E., CFIA/ACIA 4583 pour Taïwan et CFIA/ACIA 1454 pour tous les pays sauf la Chine, la Russie (porc) et les États-Unis.

Les certificats émis doivent être dûment remplis pour chaque expédition et la copie destinée au bureau-chef (CFIA/ACIA 1454, 4546 et 4159 : 2ième partie; CFIA/ACIA 5555 : 2ième page), doit être postée sur une base hebdomadaire à :

Division des contrôles à l'importation
Camelot Court, 59 Promenade Camelot
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9